

ANTENNES EXTÉRIEURES DE TÉLÉVISION ET TAXE COMMUNALE.

Une taxe sur les seules antennes paraboliques est contraire à l'article 172 de la Constitution en ce qu'elle lèse les utilisateurs de telles antennes par rapport à ceux qui ont recours à la télédistribution. Elle viole également le principe de libre circulation des services garantis par le traité de Maastricht.

Députation permanente de Namur. 12 novembre 1998.

M. A. Dalem : président.

MM. G. Milcamps, A. Mathieu, G. Sevrin, Y. Petit et S. Bellot : membres.

Vu la réclamation introduite le 21 mars 1997 par Monsieur Alain Jauquet habitant Jambes contre les cotisations à la taxe sur les antennes extérieures enrôlées sous les articles n° 95/0045, 96/00085 et 96/00086 au profit de la ville de Namur pour les exercices 1995 et 1996 ;

Attendu que ladite réclamation a été introduite dans le délai légal ;

Vu le règlement-taxe adopté par le Conseil communal le 12 avril 1995 ;

Attendu que le requérant argue que le règlement est illégal car la liberté de réception est une liberté fondamentale issue de l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui fait partie intégrante de la Constitution belge ; (...)

Attendu qu'il ressort du règlement susvisé que :

Le Conseil,

Attendu que les antennes extérieures compromettent l'équilibre architectural de tout habitat ;

Attendu que si le télédistIBUTEUR implanté dans la Ville couvre très largement le territoire de l'entité, il subsiste néanmoins des zones non desservies par le câble ;

Attendu que certaines activités radiophoniques réclamant une antenne et exercée par des radioamateurs s'avèrent souvent utiles pour la collectivité et qu'elles ne peuvent être desservies par le télédistIBUTEUR ;

Qu'il s'indique d'exonérer les redevables potentiels qui ne peuvent se raccorder à un réseau de télédistribution ainsi que les radioamateurs ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi pour les exercices 1995 à 1999, une taxe communale et annuelle sur les raccordements aux antennes extérieures paraboliques et autres.

Sont visées les raccordements aux antennes extérieures existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le bénéficiaire du raccordement à l'antenne ou aux antennes extérieures au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 5.000 francs par raccordement. (...)

OUI le rapport de Monsieur le Député F. Bellot ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 (et non 11 comme indiqué dans la requête introductive) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950, consacre le droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière, ce qui n'empêche pas d'instaurer un régime d'autorisation, qu'il n'est pas évident qu'une telle ingérence soit constituée par une taxation communale, alors qu'il existe d'autres taxes et redevances, que l'équipement n'est pas gratuit, qu'un grand nombre d'émissions reçues ou pouvant l'être sont cryptées par les propriétaires de chaînes, que la taxe ne serait après tout qu'une augmentation du coût de l'utilisation de cette liberté, qu'il n'est pas démontré dans les faits de la cause que la taxe soit de nature à empêcher à elle seule de pratiquer ce type de réception, que le droit d'installer une antenne parabolique n'est pas ici contesté ;

CONSIDÉRANT que le règlement est motivé par le fait que les antennes extérieures compromettent l'équilibre architectural de tout habitat, que cette motivation est discutée parce que trop générale et subjective, voire irrégulière car la fiscalité n'a pas pour objet de suppléer à des critères non définis d'équilibre architectural, qu'il n'atteint pas et ne saurait atteindre ses objectifs par une assiette de taxe - définie à l'article premier - tellement différente et étrangère à l'objectif ;

CONSIDÉRANT que cette analyse est renforcée par le fait que le pouvoir taxateur tente de justifier l'enrôlement par la propriété ou le bénéfice d'une antenne parabolique alors que ce fait est étranger, aussi bien à la définition de l'objet taxable qu'au débiteur de la cotisation, celui-ci étant le bénéficiaire du raccordement et non le propriétaire d'une antenne ;

CONSIDÉRANT que la motivation de la délibération fait référence à l'existence sur le territoire de la ville de NAMUR d'un opérateur de télé-radio-diffusion, que celui-ci n'est pas taxé, que les abonnés ne le sont pas plus alors que les installations de raccordements sont bien reliées à des antennes extérieures, paraboliques ou autres, certes lointaines, mais bien réelles ;

ATTENDU qu'il ressort de ce qui précède que le règlement est incohérent, qu'il n'est pas appliqué strictement, que le collège qui en est l'initiateur, l'interprète sensu lato (ce qui est interdit) ce qui prouve son inadéquation, que manifestement, tel que voté, il installe une discrimination entre les bénéficiaires de raccordement(s) à une ou des antennes extérieures, qu'il ne respecte pas l'article 172 de la Constitution ("il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt") en ce que les utilisateurs d'antennes paraboliques

sont lésés par rapport à ceux qui ont recours aux intercommunales de distribution, et qu'en vertu de l'article 159 de la loi fondamentale ("les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois"), il doit être déclaré inapplicable, que la cotisation ne saurait être due ;

ATTENDU enfin que la Commission européenne vient de déclarer illégale la taxe sur les antennes paraboliques de réception T.V. en disposant que cette taxe violait le traité de Maastricht qui garantit la libre circulation des services à l'intérieur de la Communauté européenne et la fin des restrictions et discriminations relatives à la diffusion et à la réception des services audiovisuels ;

VU les articles 5 à 10 de la loi du 23.12.1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1 : La réclamation est reconnue recevable et fondée. (...)

Observations

Bien que frappée d'appel, cette décision mérite d'être publiée. Elle semble en effet constituer une première, puisqu'aucune juridiction belge n'avait eu jusqu'ici à ma connaissance l'occasion de se prononcer sur la légalité des taxes qui, dans un nombre croissant de communes, viennent frapper la détention des antennes paraboliques.

On sait que les communes tirent une partie de leurs ressources de la très rentable activité de télédistribution, soit en tant qu'associée à une intercommunale, soit en tant que pouvoir concédant - contre rémunération - à une société privée le droit d'utiliser le domaine public. La tentation est dès lors grande dans certaines municipalités de freiner la concurrence du satellite: en taxant les antennes à un taux annuel équivalent à leur prix d'achat (!), on décourage les gens d'en utiliser, ou l'on s'assure que leur présence rapportera quelque chose aux finances communales. La motivation de tels règlements par référence à l'équilibre architectural, comme ici, est un bel exemple d'hypocrisie, tant il est vrai que c'est la police de l'urbanisme (qui subordonne à permis le placement d'une antenne) et non la fonction taxatrice qui est censée garantir cet équilibre.

La députation permanente de Namur a eu le courage de casser cette logique comptable en faisant primer des considérations juridiques, et notamment de droit européen, sur des considérations de pure opportunité budgétaire. On ne peut que souhaiter que la cour d'appel de Liège la suive dans cette voie.

François Jongen

Solution du problème n°145

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I	A	R	Y	E	N	N	E	S	
II	N	E	O	N	A	Z	I	E	S
III	T	U	M	E	S	C	E	N	T
IV	I	N	K		A		N	E	E
V	S	I	I	O	L	R			R
VI	E	R	I			E	T		N
VII	M		P	I	C	A	R	D	
VIII	I	N	U	T	I	L	E	S	
IX	T	A	R	E		E	M		E
X	E				M	I	S	A	I

Problème n°146

Autorités

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I									
II									
III									
IV									
V									
VI									
VII									
VIII									
IX									
X									

- I. Autorité, au masculin comme au féminin aujourd'hui.
- II. Faisait naguère autorité à Verviers. - Assure son autorité sur le monde.
- III. Une forme d'autorité, aussi pour Bertrand Piccard et Brian Jones.
- IV. Rejette toute autorité. - Amincis.
- V. Autorité égyptienne, puis grecque, puis romaine... aujourd'hui informatique. - Unit.
- VI. Est parfois imposé par l'autorité.
- VII. Renvoi d'une autorité ecclésiastique. - Fait aussi l'autorité, dit-on.
- VIII. Au figuré, pour des autorités défaites.
- IX. Liaison qui fait autorité. - Pour un tour complet. - Le quart lumineux du précédent.
- X. Comme certaines autorités, mais de plus en plus rares.

1. Ces formes d'économie ne manquèrent pas d'autorité.
2. Lieu éloigné de l'autorité, mais cher à Bertrand Piccard et Brian Jones.
3. Permissions de l'autorité suprême.
4. Fait une fin à Staline. - Fait parfois autorité sur le marché boursier. - Véhicule terrestre.
5. Vise l'autorité ? - Désastre d'une autorité.
6. Une dépression dans un relief autoritaire.
7. Pour des autorités compétentes.
8. Envahit de vieilles autorités naturelles. - Faisait autrefois l'autorité militaire.
9. Siège bouleversé outre-Manche. - Colporteur qui fait autorité. - Préposition.